



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative au lancement du dispositif supplémentaire de financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le bonus sur l'alimentation du Dossier Médical Partagé (DMP) à partir d'une partie de l'historique des documents de santé dans le cadre du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES)

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Référence	NOR : SSAH2210091J (numéro interne : 2022/84)
Date de signature	29/03/2022
Emetteurs	Ministère des solidarités et de la santé Direction générale de l'offre de soins Délégation ministérielle du numérique en santé
Objet	Lancement du dispositif supplémentaire de financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le bonus sur l'alimentation du Dossier Médical Partagé (DMP) à partir d'une partie de l'historique des documents de santé dans le cadre du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES).
Commande	Préciser les modalités de mise en œuvre de ce bonus DS1.4 du volet 1 du programme SUN-ES.
Action à réaliser	Mettre en œuvre le bonus DS1.4 du volet 1 du programme SUN-ES.
Echéance	Prise en compte immédiate de la présente instruction.
Contacts utiles	Direction générale de l'offre de soins Sous-direction du pilotage de la performance des acteurs de l'offre de soins Bureau des systèmes d'informations des acteurs de l'offre de soins Caroline LE GLOAN Tél. : 01 40 56 55 45 Mél. : Caroline.LEGLOAN@sante.gouv.fr Inès GHOUIL Tél. : 01 40 56 58 89 Mél : ines.GHOUIL@sante.gouv.fr

	<p>Délégation ministérielle du numérique en santé (DNS)</p> <p>Raphaël BEAUFRET</p> <p>Mél : raphael.BEAUFRET@sante.gouv.fr</p> <p>Clara MORLIERE</p> <p>Mél : clara.MORLIERE@sante.gouv.fr</p>
Nombre de pages et annexes	<p>5 pages + 3 annexes (6 pages)</p> <p>Annexe 1 - Liste des prérequis et de l'indicateur d'usage du bonus DS1.4</p> <p>Annexe 2 – Détermination du montant unitaire de soutien financier par établissement, dans le cadre du bonus DS1.4</p> <p>Annexe 3 - Montant des enveloppes régionales dans le cadre du bonus DS1.4</p>
Résumé	<p>Cette instruction précise les modalités de mise en œuvre du nouveau bonus DS1.4 « alimentation du Dossier Médical Partagé par l'historique du Dossier Patient Informatisé » du Volet 1 du programme SUN-ES.</p>
Mention Outre-mer	<p>Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie, et de Wallis et Futuna.</p>
Mots-clés	<p>Systèmes d'information, établissement de santé, Ségur de la santé, soutien financier, cibles d'usage.</p>
Classement thématique	<p>Etablissements de santé</p>
Texte de référence	<p>Instruction N° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 du Volet 1 du programme SUN-ES</p>
Circulaire / instruction abrogée	<p>Néant</p>
Circulaire / instruction modifiée	<p>Néant</p>
Rediffusion locale	<p>Etablissements de santé</p>
Validée par le CNP le 1^{er} avril 2022 - Visa CNP 2022-36	
Document opposable	<p>Oui</p>
Déposée sur le site Légifrance	<p>Non</p>
Publiée au BO	<p>Oui</p>
Date d'application	<p>Immédiate</p>

Contexte et enjeux de la reprise de l'historique du DPI vers le DMP

Avec le déploiement de *Mon espace santé*, lancé le 31 janvier 2022, il est essentiel que les citoyens puissent disposer de leur historique de santé. C'est un élément majeur dans l'adhésion et l'appropriation de cet outil dès la première connexion. Par ailleurs, la mise à disposition de l'historique de santé des citoyens permettra une meilleure prise en charge de leurs prochains épisodes de santé (changement de médecin, prise en charge en urgence, etc.).

La mise à disposition et l'accessibilité des documents de santé dans le temps et lorsque cela est nécessaire est une demande forte des patients et de leurs associations représentatives. Cette possibilité repose notamment sur le versement des documents contenus dans le Dossier Patient Informatisé (DPI) vers le Dossier Médical Partagé (DMP).

Pour ce faire :

- Un guide explicatif à destination des établissements de santé sur les modalités techniques, organisationnelles et juridiques de cette reprise est disponible sur la [page web du programme SUN-ES](#).
- Un dispositif de financement supplémentaire intitulé 'Domaine Ségur 1.4' (DS1.4), est mis en place par le biais de cette instruction. Il consiste en un 'bonus' pour accompagner la reprise exceptionnelle (une fois par établissement et par patient) d'anciens documents de santé pertinents, du DPI vers le DMP. Il s'agit d'un financement complémentaire de 8,5 millions d'euros¹ aux 158 millions d'euros dédiés au volet 1 du programme SUN-ES.

Cadre de la mise en oeuvre du bonus DS1.4 (alimentation du DMP par l'historique du DPI)

L'attribution de ce bonus DS1.4 est conditionné à l'atteinte effective d'une cible d'usage associée à un indicateur de type bonus. Cet indicateur est défini à l'**annexe 1** de la présente instruction avec la liste des prérequis du volet 1. L'indicateur est détaillé par ailleurs dans le guide des indicateurs SUN-ES disponible sur la [page SUN-ES](#) et mesuré à partir des données déclarées dans l'Observatoire des systèmes d'information de santé (oSIS). Les établissements seront notifiés de ce versement par l'ARS après vérification de la bonne atteinte des cibles d'usage. Comme pour le DS1.3 (bonus CRO), l'établissement percevra l'entièreté du montant bonus une fois la cible atteinte, sans avance préalable.

Pour prétendre à une candidature sur ce bonus, l'établissement devra avoir atteint les 6 prérequis du volet 1. Pour bénéficier du financement associé à ce bonus, l'établissement devra avoir atteint les cibles d'usage des indicateurs du domaine D1 'document de sortie' (DS1.1 sur les lettres de liaison et DS1.2 sur les ordonnances de sortie) et celles de l'indicateur du bonus DS 1.4. Il est ainsi dépendant des indicateurs DS1.1 et DS1.2 mais il est indépendant du bonus DS1.3 'bonus CRO'.

Le soutien financier associé au bonus DS1.4 est un montant forfaitaire, détaillé en **annexe 2**. Il correspond à 10% du montant financier du domaine D1 perçu par l'établissement à l'atteinte des cibles d'usage du domaine 1. Dans le cas où l'établissement demande un report de fenêtre de financement pour le domaine 1, le montant forfaitaire du domaine 1 subira une dégressivité selon les règles établies dans [l'instruction N° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021](#).

¹ Financement issu du Fonds de modernisation et d'investissement en santé (FMIS) à destination de l'ensemble des établissements de santé référencés, abondé par les fonds européens dédiés à la mise en place du programme Ségur Numérique.

Le taux du bonus est fixé à 10% du domaine 1 sur toute la durée du programme, et est toujours calculé sur la base du montant versé à l'ES pour l'atteinte des cibles d'usage du domaine 1.

Fenêtre de candidature	Fenêtre 2 Mars-avril 2022	Fenêtre 3 Sept.-oct. 2022	Fenêtre 4 Mars-avril 2023
Fenêtre de mesure	S2 2022 Juillet-déc. 2022	S1 2023 Janvier-juin 2022	S2 2023 Juillet-déc. 2023
Cible	50%	50%	50%
Taux (par rapport au domaine D1)	10%		

Le calendrier et le processus de candidature

Le calendrier détaillé ainsi que la mécanique de candidature sont identiques à ceux décrits dans l'annexe 5 de l'instruction du volet 2. Pour ce bonus, le calendrier prévoit 3 fenêtres de financement avec une première fenêtre de financement qui correspond à la fenêtre 2 du programme SUN-ES.

		2021				2022												2023				2024										
		Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	Jan.		
Commun	Periode de candidature																															
	Sélection des candidatures par les ARS et contractualisation avec les ES																															
Volet 1	Fenêtre de mesure et d'atteinte des cibles volet 1																															
Volet 2	Fenêtre de mesure et d'atteinte des cibles volet 2																															

Les candidatures doivent être déposées sur l'outil « démarches simplifiées » au travers d'un formulaire de candidature. Pour la fenêtre 2, la date de fin de candidature pour ce bonus est fixée au 31 mai 2022 pour accorder plus de temps aux établissements de se positionner.

Les ARS sont chargées d'analyser les candidatures déposées dans l'outil démarches simplifiées, puis de procéder à leur sélection au regard des critères d'éligibilité du volet 1. La logique de sélection des dossiers est identique à celle qui est décrite pour le volet 1 du programme dans [l'instruction N° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021.](#)

Les enveloppes régionales de financement

Les régions disposent d'une enveloppe régionale déterminée en fonction du total des montants forfaitaires de l'ensemble des établissements leur région, détaillée dans le guide « présentation détaillée du programme SUN-ES » disponible au lien suivant : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sun-es>.

Le montant forfaitaire de l'enveloppe régionale attribuée à chaque agence régionale de santé (ARS) pour le bonus DS1.4 figure en **annexe 3** de la présente instruction.

Le pilotage du levier financement

Sous coordination de la DNS, le pilotage opérationnel du programme SUN-ES est assuré par la DGOS, en lien avec les autres programmes nationaux et la feuille de route du numérique en santé.

Le pilotage du levier financement de ce bonus DS1.4 du volet 1 du programme SUN-ES repose sur les mêmes principes que le pilotage du levier financement du volet 1 décrit dans [l'instruction N° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021.](#)

Pour rappel, les ARS sont responsables de l'instruction des dossiers et gèrent, conformément aux objectifs et règles fixés par le national, le pilotage de l'enveloppe régionale de soutiens financiers qui leur a été déléguée pour la durée totale du programme.

L'ensemble des documents relatifs au programme SUN-ES est disponible sur le site du ministère de la santé, accessible via le lien : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sun-es>.

Pour toute question relative au programme SUN-ES, vous pouvez adresser vos messages à l'adresse mail : dgos-sun@sante.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
par intérim,

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, black font, tilted at an angle.

Cecile LAMBERT

Pour le ministre et par délégation :
La déléguée ministérielle du numérique
en santé,

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, black font, tilted at an angle.

Laura LETOURNEAU

Vu au titre du CNP par le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, black font, tilted at an angle.

Etienne CHAMPION

Annexe 1 : Liste des prérequis du programme SUN-ES - Volet 1 (alimentation du DMP)
(ces indicateurs sont détaillés dans des guides dédiés soumis à concertation publique)

L'acceptation des candidatures au volet 1 et à ses deux bonus est conditionnée à l'atteinte des 6 prérequis du volet 1.

Identifiant	Libellé prérequis	Déclinaison GHT	Cible SUN -ES	Equivalence HOP'EN
Prérequis SUN-ES (PS)				
PS 1 (reprise Volet 1)				
Identitovigilance				
PS 1.1	Cellule d'identitovigilance opérationnelle	Une cellule d'identito-vigilance existe également au niveau du GHT et s'appuie sur des CIV établissement. L'établissement support s'assure que ce prérequis est atteint pour chaque établissement candidat.	Fonctionnement régulier (réunion <i>a minima</i> une fois par semestre et capacité à livrer un rapport d'activité)	Ce prérequis correspond à l'identique au prérequis P1.2 du programme HOPEN
PS 1.2	Appropriation du référentiel national d'identitovigilance (RNIV 1 et RNIV2)	L'appropriation du RNIV 1 et RNIV 2 se fait au niveau de chacun des établissements partie du GHT. L'établissement support s'assure que ce prérequis est atteint par chaque établissement partie au GHT	Questionnaire d'appropriation fourni avec le guide des prérequis et à renseigner par l'établissement	Nouveau prérequis SUN-ES, non présent dans HOP'EN
PS 2 (reprise Volet 1)				
Cybersécurité				
PS 2.1	Présence d'une politique de sécurité et plan d'action SSI réalisé, existence d'un responsable sécurité	Une politique de sécurité cadre des SI du GHT (PSSI GHT) existe, avec une déclinaison par établissement partie. Le plan d'action sécurité du SI est réalisé au niveau de chaque établissement. Un responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) du GHT est désigné. Il s'assure que ce prérequis est atteint par chaque établissement partie au GHT.	Existence d'une politique de sécurité, d'une analyse des risques détaillée, d'un plan d'action associé incluant à minima le plan d'action SSI de l'instruction 309, et d'une fonction de responsable sécurité. Positionnement du RSSI à privilégier en dehors de la DSI, par exemple rattaché à la cellule qualité. Existence d'au moins 2 rendez-vous annuels RSSI/Direction de l'établissement pour point de situation. 100% du plan d'actions SSI achevé et suivi de manière régulière (en référence aux actions citées en annexe de l'instruction N°SG/DSSIS/2016/309 du 14 octobre 2016). Existence de la procédure de remontée des incidents de sécurité (Art. L.1111- 8-2 CSP).	Ce prérequis correspond à l'identique au prérequis P2.4 du programme HOPEN
PS 2.2	Cyber sécurité : réalisation d'un audit externe de cybersurveillance (par ex. : scan de ports externes, test d'intrusion, audit de vulnérabilité, etc.)	Applicable par établissement. L'établissement support s'assure que ce prérequis est atteint par chaque établissement partie au GHT	Bon de commande attestant de la réalisation d'un audit de cyber surveillance au 31 décembre 2021 au plus tard. OU Fourniture d'une attestation de réalisation de l'audit de cybersurveillance signée par le directeur d'établissement	Ce prérequis correspond au P2.5 du programme HOP'EN avec l'évolution suivante : le bon de commande ne permet plus désormais de valider ce prérequis. Seule la présentation d'une attestation de réalisation de l'audit valide le prérequis, à l'exception de l'aménagement effectué sur la fenêtre 1.
PS 3 (reprise Volet 1)				
Echange et partage d'informations médicales				
PS 3.1	Capacité du SIH à alimenter le DMP	Applicable par établissement. L'établissement support s'assure que ce prérequis est atteint par chaque établissement partie au GHT	DMP compatibilité (alimentation)	Ce prérequis correspond à l'identique au prérequis P4.1 du programme HOPEN
PS 3.2	Existence d'une messagerie opérationnelle intégrée à l'espace de confiance MS Santé	Applicable par établissement. L'établissement support s'assure que ce prérequis est atteint par chaque établissement partie au GHT	Existence d'une messagerie opérationnelle raccordée à l'espace de confiance MS Santé	Ce prérequis correspond à l'identique au prérequis P4.3 du programme HOPEN

Annexe 1 : Liste des indicateurs d'usage du programme SUN-ES - Volet 1 (Alimentation du DMP)
 (ces indicateurs sont détaillés dans des guides dédiés soumis à concertation publique et sont donc susceptibles d'évoluer)

Identifiant	Libellé prérequis	Déclinaison GHT	Cible SUN-ES				Equivalence HOP'EN
Domaines d'usage Ségur (DS)							
Volet 1 - Reprise de l'historique	Alimenter le DMP en documents historiques du DPI		Fenêtre 1 S1 2022	Fenêtre 2 S2 2022	Fenêtre 3 S1 2023	Fenêtre 4 S2 2023	
DS 1.4 - BONUS	Taux de séjours pour lesquels au moins un document datant d'un séjour antérieur a fait l'objet d'une alimentation au DMP avec une INS qualifiée.	Le taux est calculé par établissement.	/	50%	50%	50%	Nouvel indicateur SUN-ES, non présent dans HOP'EN

Annexe 2 - Détermination du montant unitaire de soutien financier par établissement, dans le cadre du bonus « Alimentation du DMP de l'historique DPI »

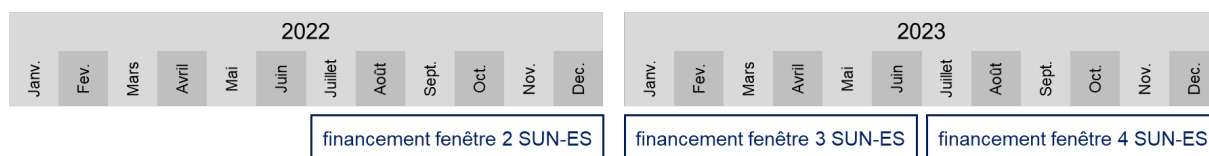
L'activité combinée de l'établissement de santé

Les modalités permettant de mesurer l'activité combinée des établissements est reprise du Volet 1 du programme SUN-ES. Elles sont explicitées dans [l'annexe 3](#) de l'instruction N° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167.

Les valeurs de l'activité combinée des établissements sont disponibles, par FINESS PMSI, depuis une base de référence [accessible sur le site de l'ANS](#).

Montant des soutiens financiers pour chaque établissement et dans le cadre du GHT sur le bonus « Alimentation du DMP de l'historique DPI »

Les établissements peuvent candidater sur le bonus DS1.4, dès lors qu'ils sont éligibles au soutien financier. Une candidature sur le bonus est nécessairement associée à une candidature sur le volet 1.



Ce bonus nécessite d'avoir déjà atteint les cibles d'usage des indicateurs du domaine D1 'document de sortie' (DS1.1 sur les lettres de liaison et DS1.2 sur les ordonnances de sortie) et donc de ses 6 prérequis. Il est ainsi dépendant des indicateurs DS1.1 et DS1.2 mais il est indépendant du bonus DS1.3 "bonus CRO".

Le soutien financier associé au bonus DS1.4 est un montant forfaitaire. Celui-ci correspond à un taux fixe de 10% du montant financier du domaine 1 sur toute la durée du programme et est toujours calculé sur la base du montant versé à l'ES pour l'atteinte des cibles d'usage du domaine 1.

Dans le cas où l'établissement demande un report de fenêtre de financement pour le domaine 1, le montant forfaitaire du domaine 1 subira une dégressivité selon les règles établies à l'instruction du 26 juillet 2021 et le montant attribué au bonus, fixé à 10% de ce montant, subira également cette dégressivité associée au domaine 1.

Le montant forfaitaire accordé à l'établissement du volet 1 incluant le domaine 1 évolue dans le temps de manière dégressive selon la logique suivante :

Fenêtre de mesure	Fenêtre 1 S1 2022	Fenêtre 2 S2 2022	Fenêtre 3 S1 2023	Fenêtre 4 S2 2023
Dégressivité des forfaits – Volet 1	Forfait pour l'ES 100%	Forfait pour l'ES 90%	Forfait pour l'ES 85%	Forfait pour l'ES 80%

Dans le cas d'un établissement partie d'un groupement hospitalier de territoire (GHT), la candidature est réalisée à la maille de l'établissement candidat et le montant du soutien financier est calculé sur la base de l'activité combinée de l'établissement candidat.

Afin d'estimer le montant de soutien financier que pourra percevoir l'établissement de santé, un simulateur de calcul est mis à disposition des candidats sur le site de la DGOS dédié au programme SUN-ES :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/segur-de-la-sante/sun-es>.

Montants minima et maxima de soutien financier par catégorie d'établissements sur le bonus « Alimentation du DMP de l'historique DPI »

Le tableau ci-après présente les montants minima et maxima de soutien financier pour chaque catégorie d'établissement pour la 1ère fenêtre de financement SUN-ES. Ces catégories sont identiques à celles définies dans le cadre du volet 1.

Le montant du soutien financier pour chaque catégorie d'établissements est :

- Croissant de façon linéaire en fonction de l'activité combinée ;
- Encadré par des montants minima et maxima ; le montant maximum de la catégorie N est le montant minimum de la catégorie suivante (N+1).

Le montant du soutien financier pour un établissement qui souhaiterait bénéficier du bonus DS1.4 en complément du forfait standard auquel il peut prétendre sur le volet 1 :

Montants minima et maxima - €	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D
Seuil d'activité combinée	0 - 6999	7 000 – 22 499	22 500 – 229 999	230 000 – 1 600 000
Bonus Reprise de l'historique – Volet 1	1 800 – 2 400	2 400 – 4 800	4 800 – 15 000	15 000 – 32 000

Montants minima et maxima de soutien financier sur le bonus DS1.4 par catégorie d'établissements pour les ES qui auraient atteint le domaine D1 dès la 1ère fenêtre de financement SUN-ES

Annexe 3 - Montant des enveloppes régionales dans le cadre du bonus « Alimentation du DMP de l'historique DPI » de SUN-ES

L'enveloppe de financement dédiée au soutien financier du bonus DS1.4 « Alimentation du DMP par l'historique DPI » vient en complément de l'enveloppe du programme SUN-ES.

Les ARS disposent chacune d'une enveloppe régionale pour l'attribution des soutiens financiers pour la durée du programme, dont le montant est fixé au niveau national. Le montant de l'enveloppe régionale repose sur une répartition basée sur la proportion de financement que représente la région dans le financement global national.

Les ARS sont responsables du pilotage de leurs enveloppes par fenêtre de financement sur la durée totale du programme. Elles notifient les soutiens financiers lorsque les dossiers satisfont aux conditions d'atteinte des prérequis et des cibles d'usage. En préparation des circulaires budgétaires, l'ARS fournit, sur demande de la DGOS et de la DNS et selon le format proposé par la DGOS et la DNS, le détail des notifications prévues pour chaque établissement, concernant le soutien financier à l'usage, afin d'ajuster les notifications et d'éviter les risques de perte de crédits.

Comme dans le cadre des volets 1 et 2, les fonds de ce complément de financement sont délégués aux ARS par l'intermédiaire des circulaires budgétaires FMIS. Cette enveloppe est fongible avec le reste du programme SUN-ES et entre régions.

Le tableau ci-dessous présente les montants prévisionnels des enveloppes régionales pour ce bonus complémentaire.

Région	Enveloppe régionale (€)
Auvergne Rhône Alpes	904 326
Bourgogne Franche- Comté	342 713
Bretagne	394 659
Centre-Val de Loire	284 588
Corse	60 926
Grand Est	685 623
Guadeloupe	76 444
Guyane	33 392
Hauts de France	715 797
Ile de France	1 708 019
La Réunion	99 933
Martinique	41 860
Mayotte	11 847
Normandie	379 797
Nouvelle Aquitaine	746 113
Occitanie	842 524
Pays de la Loire	448 948
Provence Alpes Côte d'Azur	722 490
TOTAL	8 500 000

Les données utilisées pour le calcul des montants sont celles de l'année 2019, issues de la consolidation des données SAE 2019 et PMSI 2019 fournies respectivement par la DREES et l'ATIH, et celles de la liste des établissements, issue de l'Observatoire des systèmes d'information de santé (oSIS).